



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-641

### portant autorisation de manifestations publiques sportives dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Tignes Développement, représenté par Romain Pignault, directeur des Sports, Loisirs, Événementiels et Partenariats

**Adresse** : BP 51 73320 Tignes

**Nature** : Rock On Snowboard Tour les 12 et 13 novembre 2016

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise relatif aux manifestations publiques en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande de Tignes Développement en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que la demande concerne une manifestation sportive n'entraînant ni classement, ni récompense ;

Considérant que cette manifestation est un événement ayant vocation à proposer aux clients de tester les nouveautés ski et snowboard de la saison 2016-2017 ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Tignes Développement, représenté par Romain Pignault est autorisé à organiser une manifestation publique en cœur de parc dénommée Rock On Snowboard Tour, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour les 12 et 13 novembre 2016.

Elle réunira un maximum de 500 personnes par jour.

La manifestation publique se déroulera sur les pistes du glacier de la Grande Motte et la terrasse du Panoramic à Tignes avec le déroulé suivant :

- Les pistes du glacier de la Grande Motte :

- Les testeurs pourront tester le matériel sur les pistes du glacier.
- Une zone ludique sera mise en place sur la piste de Rosolin. Elle sera composée d'un petit slalom parallèle et de quelques petits modules freestyle de type whoops, petites box et rail.

- La terrasse du Panoramic à Tignes :

- Installation du village de test où les clients pourront récupérer les skis et snowboards qu'ils souhaitent tester.
- Ce village sera exclusivement sur l'emprise de la terrasse du restaurant et sera composé de tentes et de tables.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes en cœur de parc :

- Sur les pistes du glacier :

- Aucun déchet ne sera abandonné sur le glacier.
- La présence de chiens est interdite sur le glacier dans le cœur du Parc (sauf secours)
- Le jalonnage ponctuel de l'itinéraire se fera sans publicité (tolérance pour les fanions de balisage neutre et temporaire le cas échéant) et devra être démonté et redescendu dans la vallée au maximum 2 jours après le passage des testeurs.
- Toute sonorisation du site est interdite. Ainsi, l'utilisation d'appareils de musique en extérieur, et d'appareils sonores notamment par les spectateurs, sont interdits.

- Sur la terrasse du Panoramic :

- La sonorisation sera limitée à un petit fond sonore (playlist) et à une animation ponctuelle par micro à portée limitée. Le volume sonore général sera réduit de telle façon que le son soit uniquement audible par les participants de la terrasse. Le dit volume sonore ne devra en aucun cas être utilisable dans l'animation des zones de tests.

- Droit à l'image et production post-manifestation :

- Dans le cadre de cette manifestation, la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.
- L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc ».
- L'organisateur remettra à l'établissement une copie de ces productions pour ses archives.



- L'organisateur informera l'établissement (Patrick Folliet / 04 79 62 89 64 /patrick.folliet@vanoise-parcnational.fr) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le - 3 NOV. 2016

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :  
- 3 NOV. 2016

